

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente ;
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., GERARD A.,
Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures, de
plaquette commémorative et pour une exhumation – 2019-2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus
particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019
relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone,
pour les années 2019 et 2020;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en
séance du 29 janvier 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire participer aux frais de gestion du personnel communal et de
matériel, les demandeurs de concessions de sépultures, de plaquette commémorative et
d'exhumation;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par douze voix ‘pour’ et deux voix ‘contre’ :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès l’entrée en vigueur de la présente décision et pour une période se terminant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l’octroi et le renouvellement de concession dans les cimetières communaux, pour la délivrance de plaquette commémorative à appliquer sur les stèles de l’aire de dispersion et pour les exhumations réalisées à la demande des familles.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui sollicite l’octroi ou le renouvellement d’une concession, la délivrance de plaquette commémorative ou l’exhumation.

Article 3 :

Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d’attente de la commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

<u>Concession</u>	<u>Montant en €</u>
Parcelle en pleine terre – (pouvant contenir les restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	100 €
Parcelle cinéraire en pleine terre	100 €
Caveau	100 €
Caveau cinéraire	100 €
Cellule de columbarium simple (1 urne)	250 €
Cellule de columbarium double (2 urnes)	375 €
Renouvellement	50 €
Plaquette commémorative	75 €
Exhumation en pleine terre	250 €
Exhumation d’un caveau ou cellule	125 €
Caveau d’attente	75 €

Article 4 :

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites aux registres de la population de la Commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

<u>Concession</u>	<u>Montant en €</u>
Parcelle en pleine terre – (pouvant contenir les restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	500 €
Parcelle cinéraire en pleine terre	500 €
Caveau	500 €
Caveau cinéraire	500 €
Cellule de columbarium simple (1 urne)	500 €
Cellule de columbarium double (2 urnes)	750 €
Renouvellement	100 €
Plaquette commémorative	100 €

Exhumation en pleine terre	250 €
Exhumation d'un caveau ou cellule	125 €
Caveau d'attente	75 €

Article 5 :

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

Article 6 :

La redevance est payable dans les trente jours de la notification, au demandeur, de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession, la délivrance de plaquette commémorative ou l'exhumation.

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D. GOLINVAUX

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Bourgmestre,

A. LAFFUT